



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de
Saint-Amand-Montrond**

Arrêté N° 2022-0228
portant modification des statuts de la
communauté de communes des Trois provinces

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-20 ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-0198 du 4 mars 2022 accordant délégation de signature à Mme Sophie CHAUVÉAU, sous-préfète de Saint-Amand-Montrond;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-1-1706 du 26 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes des Trois Provinces;

Vu la délibération du conseil communautaire du 9 novembre 2021 et les statuts annexés, notifiés aux communes le 24 novembre 2021, proposant la modification de l'intitulé de la compétence "halte garderie" en "établissement d'accueil du jeune enfant" et la mise à jour de la compétence "création et gestion d'un Relais Petite Enfance";

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la proposition du conseil communautaire :

- Augy-sur-Aubois le 15/02/2022
- Givardon le 10/12/2021
- Grossouvre le 20/01/2022
- Mornay-sur-Allier le 06/12/2021
- Neuilly-en-Dun le 17/01/2022
- Neuvy-le-Barrois le 17/12/2021
- Saint-Aignan-des-Noyers le 12/01/2022
- Sancoins le 16/12/2021

Vu l'absence de délibération dans les délais des communes de Chaumont, Sagonne et Vereaux valant avis favorable par défaut;

Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le 4 "Action sociale d'intérêt communautaire" de l'article 4-2 "compétences optionnelles" des statuts de la communauté de communes des Trois provinces est modifié comme suit :

4 – Action sociale d'intérêt communautaire

- *Création et gestion d'accueil(s) de loisirs intercommunal sans hébergement.*
- *Création et gestion d'un Relais Petite Enfance*
- *Accueil périscolaire*
- *Etablissement d'accueil du jeune enfant*
- *point d'accueil et d'écoute pour les jeunes et leurs familles*

Le reste de l'article 4-2 est inchangé.

ARTICLE 2 : Les autres articles sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 4 : La sous-préfète de Saint-Amand-montrond, le président de la communauté de communes des Trois Provinces, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Saint-Amand-Montrond, le **- 8 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Amand-Montrond,



Sophie CHAUVEAU

Communauté de Communes des 3 Provinces

STATUTS

Article 1^{er} : Il est formé entre les communes d'Augy-sur-Aubois, Chaumont, Givardon, Grossouvre, Mornay-sur-Allier, Neuilly-en-Dun, Neuvy-le-Barrois, Sagonne, Saint-Aignan-des-Noyers, Sancoins, Véreaux une communauté de communes qui prend la dénomination suivante :

Communauté de Communes des Trois Provinces

Article 2 : Le siège de la communauté de communes est fixé au 21, Rue Pierre Caldi
18600 SANCOINS.

Article 3 : La présente communauté de communes est constituée sans fixation de terme.

Article 4 : La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

4.1 Compétences obligatoires

1 - Aménagement de l'espace:

a) aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT

- Conception, création et gestion de boucles cyclables

b) Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur

c) Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2 - Développement économique

a) actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17

b) création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

c) politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

d) promotion du tourisme, dont création des offices de tourisme selon l'article L. 134-1 du code du tourisme

3 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4 – Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5- Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés

4.2 Compétences optionnelles

1 – Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Infrastructures de recharges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables

2 – Politique du logement et du cadre de vie

- Elaboration d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.).

3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Création, maintenance et gestion d'équipements culturels

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs

4 - Action sociale d'intérêt communautaire

- Création et gestion d'accueil(s) de loisirs intercommunal sans hébergement.

- Création et gestion d'un Relais Petite Enfance

- Accueil périscolaire

- Etablissement d'accueil du jeune enfant

- Point d'accueil et d'écoute pour les jeunes et leurs familles

4.3 Compétences facultatives

1 - Plan d'accessibilité de la voirie et des espaces publics

2 – Création et gestion d'une fourrière pour accueillir les chiens errants

3 – Assainissement :

- Assainissement non collectif : - gestion d'un service public d'assainissement non collectif dont les missions sont les suivantes :

↳ Les contrôles obligatoires des installations existantes

↳ Contrôles obligatoires sur les installations neuves

↳ L'entretien des ouvrages d'assainissement non collectifs

↳ Réhabilitation des installations existantes

4 – Culture

Projet culturel de territoire : Etat des lieux et diagnostic, rédaction du projet de développement culturel sur le territoire de la CDC, évaluation des actions culturelles d'intérêt communautaire, participation ou mise en œuvre d'actions culturelles reconnues d'intérêt communautaire inscrites au « Contrat Culturel de Territoire » avec le département du Cher et au « Projet Artistique de Territoire » avec la Région Centre-Val de Loire.

5 - Transports scolaires

- Transports scolaires par délégation de la Région Centre val de Loire à compter du 1^{er} septembre 2017.

6 – Création et gestion d'une maison de santé pluridisciplinaire

7 – Compétence complémentaire à la GEMAPI correspondant aux items 11 et 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- Mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques

- Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

- Elaboration, approbation et mise en œuvre du Contrat territorial ou tout autre procédure de gestion globale et concertée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Article 5 : Conseil communautaire

La composition du conseil communautaire est arrêtée par le représentant de l'État dans le département conformément aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Bureau

Le bureau est composé de 12 membres, dont le président et les vice-présidents élus par le conseil de communauté selon les modalités fixées par la loi.

Article 7 : Les règles de fonctionnement et d'administration de la communauté de communes sont celles prescrites par le code général des collectivités territoriales.